

**Vingt-troisième session**

La Haye, 2-7 décembre 2024

Rapport du Bureau sur les États Parties en situation d'arriérés**I. Introduction**

1. En vertu des articles 112, 115 et 117 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée »), telles qu'elles sont présentées dans le budget examiné par l'Assemblée et sur lequel elle se prononce, sont couvertes, entre autres, par les contributions versées par les États Parties. Les contributions des États Parties sont évaluées en fonction d'un barème des quotes-parts fondé sur celui adopté par les Nations Unies pour leur budget ordinaire et ajusté conformément aux principes sur lesquels repose le barème.

2. En vertu de la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, « les contributions mises en recouvrement et les avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Greffier visée à l'article 5.5, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. » Aux fins du présent rapport, l'absence de l'intégralité du paiement pour l'échéance est considérée comme une « contribution non acquittée ». En vertu de la même règle : « [a]u 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant en arriérés d'une année. » De plus, selon le 8^e paragraphe de l'article 112 du Statut de Rome, « [u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

3. L'Assemblée a régulièrement « souligné l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et invit[é] instamment tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée.¹ »

4. À sa vingt-deuxième session l'Assemblée a décidé « que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du point de contact, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions ; continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ; et, grâce à la facilitation annuelle sur la question des

¹ ICC-ASP/12/Res.8, par. 60 ; ICC-ASP/13/Res.5, par. 86 ; ICC-ASP/14/Res.4, par. 100 ; ICC-ASP/15/Res.5, par. 117 ; ICC-ASP/16/Res.6, par. 127 ; ICC-ASP/17/Res.5, par. 144 ; ICC-ASP/18/Res.6, par. 147 ; ICC-ASP/19/Res.6, par. 151 ; ICC-ASP/20/Res.5, par. 156 ; ICC-ASP/21/Res.2, par. 159 ; ICC-ASP/22/Res.3, par. 152.

arriérés de contributions, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa vingt-troisième session.² »

5. À sa vingt-deuxième session également, dans la résolution sur le budget³, l'Assemblée a noté avec une vive inquiétude l'état des arriérés et les problèmes de liquidité auxquels la Cour est confrontée, ainsi que le risque opérationnel qui en découle, a souligné l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et les dispositions pertinentes de la résolution ICC-ASP/4/Res.4 concernant le paiement en temps opportun des contributions mises en recouvrement et des arriérés de contributions, a invité instamment tous les États Parties à s'acquitter en temps voulu de l'intégralité de leurs contributions mises en recouvrement conformément au Règlement financier et règles de gestion financière et a décidé de maintenir la question à l'examen et de continuer à prendre en considération les recommandations pertinentes du Rapport du groupe d'experts indépendants, du Comité, du commissaire aux comptes et d'autres organes⁴. L'Assemblée a salué également l'élaboration de directives conformes aux règles et règlements en vigueur, pour les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, et qui sont confrontés à d'importantes difficultés économiques, de conclure un accord de plan de versement volontaire et tenable et a vivement encouragé les États Parties ayant des arriérés et soumis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 à travailler volontairement, en coordination avec la Cour, à l'élaboration de tels plans de paiement, et a en outre demandé à la Cour de tenir les États Parties informés de ces plans de versement et de leur mise en œuvre par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye sur le budget, notamment par le biais des rapports financiers mensuels fournis aux États⁵.

6. À la date du présent rapport, le Bureau n'avait pas désigné de facilitateur pour le sujet des arriérés. En sa qualité de vice-président et de coordinateur du Groupe de travail de New York, l'Ambassadeur Michael Imran Kanu (Sierra Leone) a suivi l'état des contributions à la Cour et a assumé les fonctions de facilitateur pour les arriérés tout au long de la période couverte par le présent rapport.

7. Les objectifs de la facilitation sur le sujet des arriérés sont les suivants :

- a) Trouver les moyens de faire en sorte qu'aucune contribution mise en recouvrement par la Cour ne reste impayée, en favorisant une culture de discipline financière ;
- b) Chercher les moyens de coopérer avec les États Parties qui n'ont pas honoré leurs obligations financières afin de s'acquitter de ces soldes impayés ;
- c) Examiner ce qui pourrait être fait dans le cas où ces contributions non acquittées correspondent à des arriérés au titre de l'article 112 du Statut de Rome et/ou lorsque ces obligations n'ont pas été honorées en raison de circonstances indépendantes de la volonté des États Parties en question ;
- d) Poursuivre l'examen du mécanisme permettant aux États Parties de chercher à obtenir une exemption au titre de l'article 112 ; et
- e) Renforcer la communication parmi l'Assemblée, la Cour et les États Parties en situation d'arriérés de manière à traiter la question des contributions mises en recouvrement non acquittées avec une plus grande efficacité.

II. État des contributions et des arriérés

8. Au 31 octobre 2024, le total des contributions non acquittées y compris pour le budget ordinaire, le fonds de roulement, le fonds en cas d'imprévu et le prêt de l'État hôte, s'élevait à 32,7 millions d'euros.

9. Au 31 octobre 2024, des contributions n'avaient pas été acquittées par 47 États Parties pour le budget 2024 et 27 États Parties étaient en situation d'arriérés dont 13 étaient déchu

² ICC-ASP/22/Res.3, annexe 1, par. 16-b.

³ ICC-ASP/22/Res.4.

⁴ ICC-ASP/22/Res.4, section C, par. 1.

⁵ ICC-ASP/22/Res.4, section C, par. 2.

de leur droit de vote et ont été obligés d'effectuer un paiement minimum pour éviter l'application de l'article 112 du Statut de Rome en son paragraphe 8.

10. Dans les rapports sur les travaux de la reprise de sa quarante-quatrième session et de sa quarante-cinquième session, le Comité du budget et des finances (« le Comité ») a examiné l'état des contributions et des arriérés. Au cours de la reprise de sa quarante-quatrième session, le Comité a continué d'inviter instamment tous les États Parties qui ont des contributions non acquittées à régler les montants dus à la Cour dans les meilleurs délais et, si nécessaire, de mettre en place avec la Cour un plan de paiement⁶.

11. Lors de sa quarante-cinquième session, le Comité a réitéré ses recommandations précédentes et a encouragé les États Parties à continuer de régler leurs contributions dans les délais et le plus tôt possible dans l'année, car cela permet à la Cour d'éviter une crise de liquidités⁷.

III. Examen par des experts indépendants

12. En ce qui concerne la recommandation 140 figurant dans le Rapport du groupe d'experts indépendants⁸, qui a fait observer l'état inquiétant des arriérés et la possible crise de liquidités à laquelle la Cour est confrontée et recommandé que l'Assemblée étudie des moyens supplémentaires pour encourager le paiement en temps voulu de l'intégralité des contributions par les États Parties, en tenant compte des pratiques d'autres organisations internationales, d'une réunion conjointe de la facilitation relative aux arriérés, du Groupe de travail de New York et de la facilitation sur le budget, du Groupe de travail de La Haye, se sont tenues les 22 octobre 2024. Le résultat de l'examen de la recommandation en 2024 figure dans le rapport de la facilitation du budget relative aux recommandations figurant dans le Rapport du groupe d'experts indépendants.

IV. Consultations and sharing of information

13. Comme les années précédentes, les informations relatives à l'état des contributions versées à la Cour ont été annexées aux rapports des deux sessions du Comité⁹. De plus, selon le mandat reçu de l'Assemblée lors de sa dix-septième session¹⁰, les États Parties ont reçu de la Cour un rapport financier mensuel qui contenait des informations relatives à l'état des contributions.

14. Le vice-président et coordinateur du Groupe de travail de New York a également tenu le Groupe de travail de New York régulièrement informé de l'état des contributions à la Cour.

V. Conclusions et partage d'information

15. Compte tenu de l'état préoccupant des contributions non acquittées et des arriérés, l'état des contributions devrait être suivi avec attention. L'Assemblée doit continuer de cibler ses efforts pour faire en sorte qu'aucune contribution mise en recouvrement par la Cour ne reste impayée et que tous les États Parties donnent suite aux demandes de paiement. C'est pourquoi il est recommandé que l'Assemblée continue d'avoir une facilitation annuelle sur la question des arriérés.

16. Pour conclure son travail effectué entre les sessions, le vice-président et coordinateur du groupe de travail de New York recommande à l'Assemblée d'inclure dans la résolution générale les paragraphes figurant en annexe au présent rapport.

⁶ ICC-ASP/23/15, par. 39.

⁷ ICC-ASP/23/25, par. 237.

⁸ ICC-ASP/19/16.

⁹ ICC-ASP/23/15 et ICC-ASP/23/25.

¹⁰ ICC-ASP/17/Res.4, section N, par. 10.

Annexe

Projet de texte pour la résolution générale

1. Les paragraphes suivants de la résolution générale 2023 (ICC-ASP/22/Res.3), figurant dans la section du budget-programme, doivent être maintenus comme suit :

158. *Prend note avec inquiétude* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties¹ ;

159. *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ;

2. Les paragraphes 16-b) et c) de l'annexe I de la résolution générale 2023 sont remplacés par ce qui suit :

S'agissant du **budget-programme**,

b) *Décide* que le Bureau, par le truchement du Président de l'Assemblée, du Coordonnateur du groupe de travail et du facilitateur, devrait continuer de suivre l'état des paiements reçus tout au long de l'exercice financier de la Cour et envisager des mesures supplémentaires pour favoriser les paiements de tous les États Parties, le cas échéant, poursuivre le dialogue avec les États Parties qui ont des contributions non acquittées ou ont des arriérés et, au moyen de la facilitation annuelle sur le sujet des arriérés, en faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session. ;

c) *Demande* au Secrétariat de communiquer périodiquement aux États Parties les noms des États qui ont récupéré leurs droits de vote à la suite du paiement de leurs arriérés ;

¹ ICC-ASP/23/16.